



AIDE-MÉMOIRE

Secrétariat général de la CDIP, Unité de coordination Domaine des Hautes Écoles,
20.04.2020

Demande de reconnaissance d'un diplôme d'enseignement ou d'un diplôme de pédagogie spécialisée, de logopédie ou de psychomotricité obtenu à l'étranger

De quoi s'agit-il?

Depuis l'entrée en vigueur de l'accord CH-UE sur la libre circulation des personnes, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) est chargée d'examiner les diplômes d'enseignement et les diplômes de pédagogie spécialisée (orientations éducation précoce spécialisée et enseignement spécialisé), de logopédie et de psychomotricité obtenus à l'étranger afin d'établir, le cas échéant, leur équivalence avec un diplôme suisse correspondant. Les demandes de reconnaissance doivent porter sur un diplôme émis par une haute école au terme d'une formation reconnue par l'Etat, dans un Etat membre de l'Union européenne, et qui donne accès sans restriction à l'exercice de la profession concernée.

Principes d'une reconnaissance

Les bases sur lesquelles se fonde cet examen sont les principes définis par la directive 2005/36/CE, les exigences minimales formulées dans les [règlements suisses de reconnaissance](#), et les arrêts de la Cour européenne de justice. Si des différences substantielles sont constatées entre les formations, une reconnaissance ne peut s'obtenir en règle générale que moyennant l'accomplissement de «mesures compensatoires».

Reconnaissance des diplômes délivrés par des Etats non membres de l'UE

Les ressortissants de pays non membres de l'UE peuvent eux aussi soumettre une demande de reconnaissance. L'examen de leurs diplômes se fonde par principe sur les exigences minimales définies dans les règlements suisses de reconnaissance.

Exigences en matière de langues

De très bonnes compétences dans l'une des langues nationales suisses sont de rigueur. Vous trouverez des informations concernant les compétences linguistiques dans le document [Aide-mémoire Connaissances linguistiques requises](#).

Déroulement de la procédure de reconnaissance

Après la soumission électronique de la demande, le paiement de la taxe de chancellerie est exigé. Les documents sont ensuite vérifiés pour s'assurer qu'ils sont complets. Si des documents manquent, ils sont demandés ultérieurement. Dans ce cas, la demande est maintenue en attente jusqu'à ce que les documents manquants soient présentés dans le délai requis. Si la demande est complète, la commission d'experts procède à un examen d'équivalence avec le diplôme suisse correspondant. Dès que l'examen est terminé, la décision est communiquée.

Remarque: Vous trouverez la check-list des documents à soumettre ainsi que le lien vers le portail en ligne sur notre [site internet](#).

Si cette comparaison aboutit à l'équivalence des deux formations, le Secrétariat général de la CDIP établit une reconnaissance valable dans toute la Suisse. Si les deux formations soient comparables sur le fond, mais que des différences substantielles sont constatées entre la formation dispensée dans le pays de provenance et la formation suisse, la personne doit s'acquitter de mesures compensatoires, à moins que ces différences ne soient pas déjà compensées par une expérience de la profession et/ou par des formations continues. Si les déficits constatés par rapport à la formation suisse sont tels que les deux formations ne peuvent pas être considérées comme comparables, la demande de reconnaissance est rejetée.

L'évaluation d'un diplôme professionnel obtenu dans un Etat membre de l'UE prend quatre mois au maximum dès que la documentation complète est arrivée au Secrétariat général de la CDIP. Pour les diplômes obtenus dans des pays tiers, ce délai peut être sensiblement plus long.

Mesures compensatoires

Les déficits constatés au niveau de la formation sont en règle générale comblés dans le cadre d'un stage d'adaptation accompli auprès d'une institution suisse de formation. Les informations concernant la marche à suivre pour s'acquitter des mesures compensatoires ainsi qu'une liste des institutions pouvant être choisies et des personnes à contacter se trouvent dans le document [Aide-mémoire Accomplissement de mesures compensatoires](#).

Coût

Une taxe de chancellerie doit être versée pour le traitement d'une demande de reconnaissance (exigée après le dépôt de la demande de reconnaissance). Cette taxe sert à couvrir une partie des frais de procédure.

Une taxe de chancellerie est demandée pour tout examen. Les tarifs sont les suivants:

- CHF 800.00 pour l'examen d'un diplôme obtenu dans un Etat membre de l'UE/AELE
- CHF 1000.00 pour l'examen d'un diplôme obtenu dans un Etat tiers

Les frais liés aux mesures compensatoires sont à la charge de la personne qui demande la reconnaissance de son diplôme. Le montant exact, communiqué avec la mesure individualisée, est facturé directement par l'institution.

Les frais d'authentification et de traduction des documents personnels devant figurer au dossier sont également à sa charge.

Effet de la reconnaissance suisse

Contrairement à une reconnaissance cantonale, la reconnaissance suisse d'un diplôme étranger prononcée par la CDIP confère à la personne qui l'obtient l'autorisation d'exercer dans tous les cantons. Elle n'est pas limitée dans le temps.

La reconnaissance d'un diplôme étranger garantit les mêmes droits d'accès à la profession que le diplôme suisse correspondant, mais elle ne confère pas le droit à un engagement effectif. Elle porte uniquement sur les qualifications formelles, sans donner d'indication quant au statut actuel du droit d'exercer la profession.

Les cantons peuvent appliquer des conditions d'engagement spéciales.

Si vous n'avez pas trouvé de réponse à vos questions dans les informations qui précèdent ou sur les pages web auxquelles il est renvoyé, vous pouvez vous adresser à nos services: courriel: diplom@edk.ch, tél.: +41 (0)31 309 51 31, du lundi au vendredi entre 8h30 et 11h.